

# Statuts de l'association Schola Natura

## Constitution

### Article 1 - Nom

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Schola Natura.*

### Article 2 - Objet

*Cette association a pour buts :*

- *la gestion d'écoles et/ou de structures d'accueil de l'enfance et de la petite enfance*
- *l'organisation de rencontres, d'ateliers ou de stages, à destination des enfants, des parents et des éducateurs d'organismes d'enseignement privé ou public, sur les thèmes de la parentalité, de la communication, de l'éducation et des pédagogies actives*
- *l'élaboration d'actions d'aide à la scolarité.*

*Toutes ces activités se doivent :*

- *d'être respectueuses de l'Homme et de son environnement*
- *de favoriser le bien-être de l'enfant dans ses apprentissages*
- *de promouvoir les pédagogies actives notamment la pédagogie Montessori*
- *de rapprocher les générations et partager les savoirs*
- *de favoriser le bien-être à l'école, en famille et au travail*

*L'association Schola Natura inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.*

### Article 3 - Durée

*La durée de l'association est illimitée.*

### Article 4 - Siège

*Le siège social est fixé au 256 chemin des cottes 38410 VAULNAVEYS LE BAS.*

*Il pourra être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Collège Solidaire.*

# Composition

## Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être agréé par le Collège Solidaire qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes écrites d'admissions présentées
- avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association et de la charte et y souscrire
- s'engager à respecter les présents statuts
- être à jour de sa cotisation

## Article 6 - Accession au titre de membre

L'association se compose de membres fondateurs, actifs, adhérents, d'honneurs et bienfaiteurs.

Le Collège solidaire se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne s'il juge ses valeurs contraires à celles de l'association.

### 6.1 Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont des personnes physiques à l'origine de la création de l'association et doivent s'acquitter du montant de la cotisation. Ils font partie de droit du Collège Solidaire. Ils sont également membres actifs.

### 6.2 Les membres actifs

Le titre de membres actifs est attribué par le Collège Solidaire à toutes personnes physiques ou morales qui s'acquittent du montant de la cotisation et qui participent activement aux activités développées par l'association.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique mandatée par son organisation.

Pour devenir membre actif il faut être :

- soit membres de l'équipe dont l'engagement est défini dans un contrat : salarié, volontaire ou bénévole (seulement pour les personnes physiques)
- soit membres fondateurs
- soit membres d'au moins un groupe de travail

Un membre ayant le statut de membre actif depuis au moins 3 mois, à compter de la validation de ce statut par le Collège Solidaire, est éligible au Collège Solidaire.

Tout membre actif ne faisant plus partie des membres de l'équipe, du Collège Solidaire ou d'au moins un groupe de travail se verra retiré automatiquement son statut au profit de celui de membre adhérent après validation du Collège Solidaire.

### 6.3 Les membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent du montant de l'adhésion.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

### 6.4 Les membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur est attribué par le Collège Solidaire à toute personne physiques ou morales pour service rendu aux buts de l'association.

Les membres d'honneur n'ont pas à s'acquitter de la cotisation et bénéficieront alors de la protection et de l'assurance au même titre qu'un membre, lors de ses interventions au sein de la structure.

### 6.5 Les membres bienfaiteurs

Le statut de membre bienfaiteur est attribué par le Collège Solidaire à toute personne physique ou morale s'il fait un don à l'association sans vouloir y adhérer.

Le Collège Solidaire se réserve le droit de refuser un don d'une personne physique ou moral s'il juge ses valeurs contraires à ceux de l'association.

## Article 7 - Perte du titre de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Collège Solidaire de l'association
- automatiquement pour défaut de paiement de cotisation un mois après son échéance
- par la radiation prononcée par le Collège Solidaire pour motif grave, défini par le règlement intérieur de l'association, après que l'adhérent ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Collège Solidaire accompagnée par une personne de son choix
- par décès.

# Fonctionnement

## Article 8 - Collège Solidaire

*L'association est dirigée par le Collège Solidaire responsable de l'administration, de la gestion de l'association et du respect de la charte et du règlement intérieur dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des orientations prises par l'Assemblée Générale.*

*Le Collège Solidaire statue sur l'adhésion de Schola Natura à d'autres associations et inversement, sur l'affiliation éventuelle de Schola Natura à une fédération.*

*Le Collège Solidaire est composé de deux (2) membres au moins et de neuf (9) membres au plus. Il est composé des membres fondateurs et/ou de membres actifs. Le Collège Solidaire propose et/ou valide au consentement les candidatures des membres éligibles au Conseil Solidaire. Les candidatures validées par le Collège Solidaire sont proposées en Assemblée Générale qui élit les nouveaux membres du Collège Solidaire au consensus parmi ces candidatures.*

*La durée d'un mandat au sein du Collège Solidaire est définie par le règlement intérieur.*

*Tout membre sortant du Conseil Solidaire est rééligible.*

*En cas de vacance d'un mandat par décès, démission ou radiation, le Collège Solidaire peut pourvoir au remplacement du membre par cooptation, le mandat du membre coopté prenant fin à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.*

*Le statut de membre du Collège Solidaire se perd automatiquement pour tout membre du Collège Solidaire dans le cas de trois absences consécutives et non excusées en réunion du Collège Solidaire.*

*Le Collège Solidaire se réunit une fois tous les deux mois. Si besoin, le Collège Solidaire peut se réunir plus souvent à la demande de tous les membres fondateurs ou du tiers au moins de ses membres.*

*Les décisions du Collège Solidaire sont prises au consentement.*

*Chacun de ses membres peut être mandaté par le Collège Solidaire pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à remplir toute les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ou avérées nécessaires pour la mise en œuvre des décisions du Collège Solidaire de l'association.*

*Le Collège Solidaire désigne en son sein et au consentement deux délégués responsables pour l'un de la comptabilité et du budget et pour l'autre du secrétariat. Si besoin un troisième délégué aux ressources humaines et à la formation peut être désigné par le Collège Solidaire au consentement.*

## Article 9 - Les délégués

Le Collège Solidaire nomme a minima deux délégués assurant les missions de :

- suivi budgétaire et comptable : ce délégué, membre du Collège Solidaire, a pour mission d'assurer les actes budgétaires et comptables de l'association dans le respect de la réglementation applicable. Il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale ainsi que chaque fois que le Collège Solidaire en fait la demande.
- secrétariat : ce délégué, membre du Collège Solidaire, a pour mission de gérer l'ensemble des documents administratifs et internes relatifs à l'association.

Si besoin le Collège Solidaire peut nommer, en son sein, un délégué assurant la mission de :

- suivi des ressources humaines et de la formation interne : ce délégué a pour mission la gestion des ressources humaines de l'association, notamment le suivi des contrats de travail des salariés ainsi que de veiller à la mise en place de parcours de formation adaptés pour les membres.

Chacun des délégués peut être aidé dans sa mission par un autre membre du Collège Solidaire sur simple demande.

## Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Collège Solidaire ou à la demande de la moitié plus un des membres de ce dernier.

La convocation est envoyée quinze jours au moins avant la date fixée à tous les membres de l'association par les soins du délégué au secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ces convocations peuvent être envoyées par mail ou par courrier.

L'ordre du jour est établi par le Collège Solidaire. Il y porte ses propositions ainsi que celles émanant des membres actifs. Ces dernières devront être communiquées par écrit au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Pour que l'Assemblée Générale puisse se tenir, elle doit respecter un quorum fixé par le règlement intérieur de l'association. Si ce dernier n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de trois semaines et pourra prendre des décisions quel que soit le nombre de présents.

Un membre fondateur et un ou plusieurs membres du Collège Solidaire, désignés au consentement, président l'assemblée, rédigent et exposent le bilan moral de l'association.

Le délégué au suivi budgétaire et comptable rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Il présente le budget de l'année à venir et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Un registre des délibérations et des votes est tenu à jour, comme le prévoit le décret du 16 août 1901.

L'Assemblée Générale élit, au consentement, les membres du Collège Solidaire, parmi les candidats proposés par ce dernier.

*Les décisions de l'assemblée Générale sont prises au consentement. Toutefois, si un tiers des votants émettent une objection conforme aux dispositions du règlement intérieur et/ou de la charte de l'association et considérée comme recevable, alors le point est reporté et sera de nouveau soumis au Collège Solidaire pour être retravaillé et être reproposé lors d'une Assemblée Générale ultérieure.*

*Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale ordinaire obligent tous les membres de l'association, même les absents.*

## **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Collège Solidaire ou à la demande de la moitié plus un des membres de ce dernier.*

*Les modalités de convocation sont les même que pour l'Assemblée Générale ordinaire.*

*Elle est ouverte à tous les membres de l'association.*

*Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse se tenir, elle doit respecter un quorum fixé par le règlement intérieur de l'association. Si ce dernier n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de trois semaines et pourra prendre des décisions quel que soit le nombre de présents.*

*L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou pour des actes portant sur des biens immobiliers.*

*Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises au consentement. Toutefois, si un tiers des votants émettent une objection conforme aux dispositions du règlement intérieur et/ou de la charte de l'association et considérée comme recevable, alors le point est reporté et sera de nouveau soumis au Collège Solidaire pour être retravaillé et être reproposé lors d'une Assemblée Générale extraordinaire ultérieure.*

*Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale extraordinaire obligent tous les membres de l'association, même les absents.*

## **Article 12 - Dissolution**

*En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

*L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association sauf en cas de reprise d'un apport personnel par ce membre.*

*L'actif net est attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres structures locales, poursuivant des buts similaires et seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.*

# Trésorerie

## Article 13 - Exercice social

*L'exercice social de l'association dure un an et court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.*

## Article 14 - Cotisation des membres

*Le montant de la cotisation ainsi que les époques de paiement sont fixés par le Collège Solidaire et sont mentionnés au règlement intérieur.*

## Article 15 - Ressources

*Les ressources de l'association proviennent :*

- *des cotisations annuelles versées par les membres*
- *des frais de scolarité versés par les familles*
- *des participations financières pour accéder aux activités organisées par l'association*
- *des produits des fêtes et manifestations organisées par l'association*
- *des dons, parrainage ou mécénat effectués par des entreprises, des particuliers, des associations ou d'autres contribuables*
- *de la vente de produits et de services proposés par l'association*
- *des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède*
- *des subventions qui lui seraient accordées*
- *de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.*

## Article 16 - Indemnités

*Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Collège Solidaire, sont bénévoles.*

*Les membres du Collège Solidaire ou de l'association peuvent être indemnisés des frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission, conformément aux dispositions du règlement intérieur et sur présentation des justificatifs nécessaires. Il est rendu compte chaque année de ces indemnités au rapport financier présenté en Assemblée Générale.*

# Règlements intérieurs et charte

## Article 17 - Règlements intérieurs

Deux types de règlements intérieurs préciseront tous les points qui n'ont pas été traités dans les présents statuts :

- les règlements intérieurs des écoles ou des structures d'accueil de petite enfance seront rédigés par l'équipe pédagogique et validés par le Collège Solidaire.
- le règlement intérieur de l'association, précisant les points relatifs à l'administration interne, sera rédigé et voté au consentement par le Collège Solidaire.

## Article 18 - Charte

Le charte de l'association est rédigée par les membres fondateurs et établit les valeurs fondatrices de l'association. Toute modification sera rédigée et votée au consentement par la Collège Solidaire.

Fait à Vaulnaveys le bas , le 20 octobre 2018

Signatures

M<sup>me</sup> BRUN, épouse HUET, Angélique, membre du collège solidaire



M<sup>me</sup> JOSNE, membre du collège solidaire



M<sup>me</sup> FEBRINON, épouse RANAIVO-NORBERT, membre du collège solidaire



HUET Emmanuel  
membre du collège solidaire 